

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN MULTISPORTS AUX ABORDS DU STADE ALEXIS PAYAN : Rue Fontaine Vieille – Gréoux-les-Bains

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu les articles R.162-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.634-2,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement :

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès au « *Terrain Multisports aux abords du stade Alexis Payan* » ;

Considérant la nécessité de prendre un arrêté d'ouverture du « *Terrain Multisports aux abords du stade Alexis Payan* » pour assurer la régularisation administrative de cette aire sportive ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture du site

Autorise l'ouverture de l'aire sportive à usage de terrain multisports aux abords du stade Alexis Payan, situé rue Fontaine Vieille à Gréoux-les-Bains dans le respect des conditions d'utilisation ci-dessous.

Article 2 : Dispositions générales

Le terrain multisports est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers et des riverains. Il est accessible aux personnes à mobilité réduite et handicapées conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux Installations Ouvertes au Public.

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. En outre ils reconnaissent être conscients que ce règlement pourra leur être opposé dans les cas de non-respect des consignes et interdictions qui y sont mentionnées.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'en avertir la Mairie au 04 92 78 09 86.

Article 3 : Activités autorisées

Le terrain multisports est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

La piste située en périphérie du terrain est réservée à la pratique d'exercices physiques, d'étirements ou d'échauffement, de course à pied et marche sans utilisation de bâtons. Elle permet également l'apprentissage du vélo sur draisienne. La commune décline toute responsabilité en cas de malaise ou de problème de santé résultants de la pratique d'une activité physique et/ou sportive.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès à l'aire de jeu est interdit :

- aux enfants de moins de 36 mois,
- aux enfants de moins de 8 ans sauf lorsqu'ils sont sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte ou d'une tierce personne majeure.

Les publics scolaires sont prioritaires pour l'utilisation de l'aire de jeu sous la surveillance de leurs enseignants.

Les associations sportives de la commune dont les activités sont compatibles avec les installations du terrain multisports sont autorisées à l'utiliser par conventionnement. Les manifestations de type tournois, démonstrations, épreuves sportives ne peuvent être organisées qu'après accord de la commune.

Article 5 : Horaires

Bien qu'en accès libre, afin de ne pas perturber les riverains, l'usage du terrain multisports est strictement limité aux plages horaires suivantes tous les jours de la semaine, y compris le week-end :

- de 8h30 à 22h00 du 1^{er} avril au 30 novembre
- de 8h30 à 19h00 du 1^{er} décembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est interdit de pénétrer sous peine de sanction.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 6 : Règles particulières d'utilisation

Les usagers doivent utiliser le terrain multisports dans le respect des lieux et du matériel mis à disposition et veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des utilisateurs. Ils doivent avoir un comportement respectueux des riverains.

Sont formellement interdits dans l'enceinte du terrain multisports, sous peine d'expulsion :

- les vélos, cycles et tout autre engin motorisé ;
- les chaussures à crampons, rollers, planches et patins à roulettes, et talons aiguilles ;
- les animaux, même tenus en laisse ;
- les boules de pétanque ;
- l'installation même provisoire de structures ou de matériel ;
- de faire du feu ou d'introduire des barbecues ;
- de fumer et de consommer de l'alcool ;
- d'introduire des objets en verre pouvant causer des blessures ;
- d'abandonner des déchets ;
- de dégrader le mobilier et de taguer sur les équipements ;
- de grimper sur la structure ou se suspendre aux cercles ;
- De troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards, fusées...) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant.

L'accès du site peut être refusé à toute personne, association, groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Ce refus peut être appliqué sans préavis.

L'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public.

ARRETE DU MAIRE

La Commune ne pourra être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. De même, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets personnels ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur du city stade.

Article 7 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet de poursuites selon la gravité des faits. Des amendes ou poursuites financières pourront avoir lieu envers les contrevenants.

Article 8 : Affichage et exécution

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains ;
- Monsieur le Lieutenant Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Gréoux-les-Bains ;
- Aux Présidents des associations sportives de la commune ;
- Aux Directeurs des écoles de la commune ;

Fait à Gréoux-les-Bains, le 3 février 2023

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe déléguée à l'Urbanisme



Michèle COTTRET